

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **24 (1906)**

Heft 237

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2ter Semester „ 3.
Ausland: Zuschlag des Porto.
Es kann nur bei der Post
abonniert werden.

Preis einzelner Nummern 10 Cts.

Abonnements:

Suisse: un an fr. 6.
2^e semestre „ 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich,
ausgenommen Sonn- und Feiertage.

Redaktion und Administration
im Eidgenössischen Handelsdepartement.

Rédaction et Administration
au Département fédéral du commerce.

Paraît 1 à 2 fois par jour,
les dimanches et jours de fête exceptés.

Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc.
Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).

Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc.
Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal. — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern.

1906. 30. Mai. Der Inhaber der Firma Edgar Jacot in Bern (S. H. A. B. Nr. 128 vom 28. März 1904, pag. 509), erteilt Prokura an Friedrich Alexander Thormann, von und in Bern.

30. Mai. Inhaber der Firma Oswald Hoess in Bümpliz ist Oswald Alexander Niklaus Hoess, von Baasdorf (Herzogtum Anhalt), wohnhaft in Bümpliz. Natur des Geschäftes: Coiffeur und Bazar im Bümplizdorf und Stöckacker.

Bureau de Courtelary.

30. mai. La raison Numa Chatelain, fabrication d'horlogerie à Tramelan-dessous (F. o. s. du c. des 22 avril 1901, n° 146, page 581, et 8 septembre 1904, n° 346, page 1381), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. L'actif et le passif de cette maison sont repris par la société «Chatelain, Voumard & Co» à Tramelan-dessous.

Numa Chatelain, originaire de Tramelan-dessous, Aurèle Voumard et Armand Choffat, originaires de Tramelan-dessous, tous trois domiciliés à Tramelan-dessous, ont constitué au dit lieu sous la raison sociale Chatelain, Voumard & Co, une société en nom collectif qui a commencé ses opérations le 1^{er} mai 1906. Cette société reprend l'actif et le passif de la maison Numa Chatelain radiée. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureau: Tramelan-dessous.

Bureau Erlach.

31. Mai. Die Firma Gottfried Nyffenegger, Käserei und Milchverkauf in Vinelz (S. H. A. B. Nr. 65 vom 16. Februar 1905, pag. 257), ist infolge Absterbens des Inhabers und Aufgabe des Geschäftes ab Seite der Erbin erloschen.

Bureau Trachselwald.

31. Mai. Die Firma N. Mühlethaler, Möbelfabrik in Lützelstüh (S. H. A. B. Nr. 315 vom 12. August 1903, pag. 1258), erteilt Prokura an Konrad Rutz, von Wildhaus (St. Gallen), in Burgdorf.

Schwyz — Schwyz — Svitto

1906. 28. Mai. Die Firma J. Bachmann z. Hinterhof in Wollerau (S. H. A. B. Nr. 82 vom 9. April 1891, pag. 337) ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Unter der Firma Gebr. Bachmann & Cie. in Wollerau haben Carl Josef und Alfred Bachmann und Wittwe Catharina Bachmann, alle von und in Wollerau, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1906 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Weiss- und Tuchhandel. Für die Firma zeichnen einzeln: Carl Bachmann und Witwe Catharina Bachmann. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «J. Bachmann z. Hinterhof» in Wollerau.

Zug — Zoug — Zugo

1906. 30. Mai. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company in Cham (S. H. A. B. Nr. 262 vom 23. Juni 1905, pag. 1045) hat in der Generalversammlung vom 30. April 1906 in teilweiser Abänderung der Statuten die §§ 1 und 2 in einem Paragraph vereinigt, welcher nun folgenden Wortlaut hat: § 1. Die vereinigten Aktiengesellschaften nehmen folgende Firma an: «Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company», mit Sitz in Cham, Kanton Zug, Schweiz, und in Vevey, Kanton Waadt, Schweiz.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg.

1906. 31. mai. La raison Paul Mayer, matériaux de construction, à Fribourg (F. o. s. du c. 1899, page 9), a cessé d'exister ensuite de remise de commerce.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1906. 29. Mai. Johannes Kylewer, Chemiker, von Amsterdam, und Dr. Samuel Ankersmit, Chemiker, von Deventer (Holland), beide in Solothurn, haben unter der Firma J. Kylewer & Cie in Solothurn eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1906 begonnen hat. Johannes Kylewer ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Dr. Samuel Ankersmit ist Kommanditär mit dem Betrage von vierzigtausend Franken (Fr. 40,000) und erhält zugleich Prokura mit Spezialbefugnis zur Veräusserung und Belastung von Liegenschaften. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen beide durch kollektive Zeichnung. Natur des Geschäftes: Farb- und Lackfabrik Eclatin. Geschäftslokal: Bielstrasse Nr. 56.

Basel-Stadt — Bale-Ville — Basilea-Città

1906. 28. Mai. Die Firma Parfümerie Franco-Suisse Ewald & Cie in Basel (S. H. A. B. Nr. 356 vom 7. September 1905, pag. 1421/22) hat ihr Geschäftslokal verlegt nach: Kraftstrasse 11.

28. Mai. Die Firma F. Waldmeyer-Kaiser in Basel (S. H. A. B. Nr. 47 vom 4. Februar 1905, pag. 185), Agentur und Kommission in verschiedenen Branchen, ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

28. Mai. Aus der Direktion der Aktiengesellschaft unter der Firma Zwischenbart Schweizerische Aktiengesellschaft für Auswanderung in Basel (S. H. A. B. Nr. 5 vom 11. Januar 1890, pag. 22) ist Karl Im Obersteg ausgeschieden und daher seine Unterschrift erloschen. An seine Stelle wurden als Direktoren gewählt: Ludwig Klaiber-Despouds, von Basel, und Gottfried Goetz, von Binningen (Baselland), beide wohnhaft in Basel, welche jeder einzeln für die Gesellschaft rechtsverbindlich zu zeichnen befugt sind. Die an Samuel Im Obersteg erteilte Einzelprokura ist erloschen.

30. Mai. Die Firma S. Brin in Basel (S. H. A. B. Nr. 143 vom 5. April 1906, pag. 569) ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Brin & Cie».

30. Mai. Lazar Brin und Salomon Brin, beide von Lodz (Russland), wohnhaft in Basel, haben unter der Firma Brin & Cie in Basel eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit dem heutigen Tage beginnt und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «S. Brin» übernimmt. Lazar Brin ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Salomon Brin ist Kommanditär mit der Summe von Hundert Franken (Fr. 100) und führt zugleich die Prokura. Natur des Geschäftes: Buchdruckerei. Geschäftslokal: Spalenvorstadt 9.

30. Mai. Die Firma J. W. Sandreuter in Basel (S. H. A. B. Nr. 21 vom 17. Januar 1905, pag. 82) ändert die Natur ihres Geschäftes ab in: Handel in Hauswirtschaftlichen Maschinen en gros.

30. Mai. Die Firma Adolf Stoppel in Basel (S. H. A. B. Nr. 374 vom 2. Oktober 1903, pag. 1493), Verkauf von Wiener Möbeln, Generalvertretung der Fiumaner Möbelfabrik Aktiengesellschaft in Fiume, ist infolge Wegzuges des Inhabers erloschen.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1906. 30. Mai. Inhaber der Firma J. Gindele, Optik & Elektrotechnik in Rorschach ist Josef Gindele, von Rorschach, in Rorschach. Optik und Elektrotechnik. Hauptstrasse 24.

30. Mai. Der Inhaber der Firma Alois Müller's Sohn in Rorschach (S. H. A. B. Nr. 350 vom 15. Oktober 1901, pag. 1398), meldet als neue Firma an: Otto Müller, z. Vulkan. Natur des Geschäftes: Bauspenglerei, Küchen- und Haushaltungsmagazin. Die Firma erteilt Prokura an Hedwig Müller geb. Rohner, von Rebstein, in Rorschach.

30. Mai. Die Firma Joh. Rohner, mit Sitz in St. Margrethen, Bau- und Sägereischäft (S. H. A. B. Nr. 378 vom 23. Oktober 1902, pag. 1509) ist infolge Verkaufes des Geschäftes erloschen.

30. Mai. Die Firma Rudolf Breitenmoser, Spezerei- und Mehlhandlung, mit Sitz in Wil (S. H. A. B. Nr. 78 vom 18. März 1896, pag. 322) ist infolge Verkaufes des Geschäftes erloschen.

30. Mai. Verein Kanton St. Gallischer Drogisten, mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 255 vom 8. August 1899, pag. 1027). Aenderung in der Kommission: Adolf Büchi, in Berneck, Präsident; Ad. Ehrét, in Altstätten, Vizepräsident, und Robert Biedermann-Walser in St. Gallen Aktuar. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Aarau.

1906. 30. Mai. Ulrich Wetter, von St. Gallen, und Georg Keller, von Kallern, beide in Schönenwerd, haben unter der Firma Tricot-Spezial-Geschäft, Wetter & Cie. in Aarau eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1906 ihren Anfang nahm. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Ulrich Wetter. Kommanditär ist Georg Keller mit dem Betrage von fünftausend Franken (Fr. 5000). Natur des Geschäftes: Handel in Tricotagen und mech. Strickereien en gros und détail. Geschäftslokal: Vordere Vorstadt Nr. 352.

Bezirk Brugg.

30. Mai. Die Firma Suhner & Cie., Fabrikation elektrischer Leitungsdrähte und Kabel in Herisau, hat ihre Zweigniederlassung unter der gleichen Firma in Brugg (S. H. A. B. Nr. 167 vom 6. Juni 1898, pag. 694) infolge Verkaufes an Otto Suhner in Brugg aufgegeben. Die genannte Firma ist in Brugg erloschen.

30. Mai. Otto Suhner-Hörler, von Herisau, in Brugg, und Fritz Merker senior, von und in Baden, haben unter der Firma Otto Suhner & Co. in Brugg eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1906 ihren Anfang nahm. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Otto Suhner. Kommanditär ist: Fritz Merker, senior, mit dem Betrage von fünfzigtausend Franken (Fr. 50,000). Natur des Geschäftes: Kabelwerk. Die Firma erteilt Einzelprokura an Carl Rietmann, von St. Gallen, in Brugg.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Locarno.

1906. 29. maggio. Proprietaria della ditta Marta Casartelli, in Locarno, è Marta Casartelli moglie di Annibale, di Bergamo, domiciliata in Locarno. Genere di commercio: proprietaria del negozio di mode, via Ramogna, casa Franzoni.

Ufficio di Mendrisio.

30. maggio. Proprietario della ditta Mola Galileo, in Stabio è Galileo Mola fu Michele, da e domiciliato a Stabio. Genere di commercio: Vini ed olivi.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Cossonay.

1906. 29 Mai. La Fromagerie du Bourguignon, association dont le siège est à Dailiens, inscrite au R. du c. le 19 avril 1883 (F. o. s. du c. des 18 juin 1883, page 721, et 21 mai 1902, pag. 778) a, dans son assemblée générale du 19 mars 1906, renouvelé son comité comme suit: Président: Jules Roulin; Vice-président: Henri Mercier-Boclon; caissier: Aime Mercier; secrétaire: Jules Coeytaux, tous à Dailiens.

Bureau de Lausanne.

26 mai. Le chef de la maison C. Rochat, à Lausanne, est Clara, née Maulaz, femme de Jules Rochat, de l'Abbaye et Penhaz, domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Cycles, machines à coudre, coutellerie, etc. Magasin: 10, Route du Tunnel.

26 mai. Dans son assemblée générale du 15 mai 1906, la Société Foncière de Renens-Gare, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 7 août 1905), a décidé sa dissolution. La liquidation de la société est opérée par les soins des deux administrateurs, qui sont: Gabriel de Weiss, avocat, et Albert Perrin, notaire, les deux domiciliés à Lausanne.

Bureau d'Orbe.

22 mai. Sous la raison sociale Caisse de crédit mutuel de Valeyres sous Rances, s'est constitué en date du 5 avril 1906, conformément aux statuts ci-joints une association de crédit mutuel à garantie illimitée dont le siège social est à Valeyres sous Rances et soumise à la juridiction du tribunal d'Orbe. L'association a pour but de procurer à ses membres les fonds nécessaires à leurs entreprises agricoles et industrielles et de leur fournir un moyen de placer leur argent à intérêt. Une caisse d'épargne peut être ouverte par l'association. Ne peuvent être membres de l'association que des personnes solvables, jouissant intégralement de leurs droits civiques et personnels et n'appartenant à aucune autre association de crédit. Tous les membres doivent être domiciliés sur le territoire des communes de Valeyres sous Rances et de Rances. Des personnes juridiques (corporations, sociétés) peuvent aussi devenir membres de l'association. La qualité de membre s'obtient moyennant: a. une demande d'admission présentée par écrit et signée par le requérant avec déclaration formelle qu'il a pris connaissance des statuts de l'association; b. une décision conforme du comité de direction; c. l'inscription du nom du nouvel associé dans le registre du commerce. Toute personne dont la demande d'admission est écartée par le comité de direction a le droit de recourir dans le délai d'un mois auprès du conseil de surveillance qui décide en dernier ressort. Les membres sont tenus de s'acquitter au moment de leur admission de la finance d'entrée dont l'assemblée générale fixe le montant, et de verser dans les délais prescrits par le règlement, la valeur d'une part d'affaires de cinquante francs. Ils répondent solidairement et par tout leur avoir vis-à-vis des tiers pour tous les engagements légitimes de l'association. Ils s'engagent à observer les statuts et à veiller aux intérêts de l'association. Un membre ne peut être possesseur que d'une seule part d'affaires; celle-ci ne doit ni lui être remboursée, ni lui être comptée comme gage, tant qu'il fait partie de l'association. Le montant des versements effectués sur la part d'affaires qu'elle possède est remboursé dans les six mois à toute personne qui cesse de faire partie de l'association. La qualité de membre ne peut prendre fin qu'au terme de l'année administrative soit par transfert de domicile dans une commune autre que celle où l'association exerce son activité, soit par suite de décès, soit par démission écrite notifiée au moins trois mois à l'avance, soit enfin par mesure d'exclusion. L'exclusion peut être prononcée contre tout membre qui viendrait à perdre l'une ou l'autre des qualités requises pour faire partie de l'association (art 3 des statuts) contre ceux qui négligeraient de se conformer aux statuts ou encore contre ceux qui donneraient lieu à des poursuites judiciaires en remboursement de prêts obtenus par eux. Le membre exclu peut recourir dans le délai d'un mois auprès du conseil de surveillance qui décide en dernier ressort. Le bilan qui doit être présenté au comité de direction avant le 15 février, doit contenir en résumé: 1) l'actif c'est à dire: a. l'encaisse au 31 décembre, b. les papiers valeurs au cours du jour, c. les créances classées par ordre d'espèce, déduction faite de celle qui seraient gravement compromises, d. la valeur des biens meubles, e. la valeur des immeubles, f. le montant des intérêts échus à la fin de l'année; 2) le passif, c'est à dire: a. le déficit éventuel à la fin de l'année, b. les dettes classées par ordre d'espèce, c. les créances des associés, d. le fonds de réserve, e. les intérêts dus à la fin de l'année. L'excédent de l'actif sur le passif constitue le bénéfice réalisé. L'excédent du passif sur l'actif constitue la perte subie par l'association. 50 % du bénéfice annuel sont prélevés, avant toute autre répartition au profit du fonds de réserve. Des autres 50 % l'assemblée générale prélève le nécessaire pour servir aux parts d'affaires libérées un intérêt qui ne doit pas dépasser 5 %. Le solde est attribué au fonds de réserve. Si le montant du fonds de réserve a atteint le chiffre du capital d'affaires, l'assemblée générale décide quelle portion du bénéfice annuel lui sera dorénavant attribuée. Le reste, déduction faite de l'intérêt maximum de 5 % à allouer aux parts d'affaires, peut être employé en tout ou partie par décision de l'assemblée générale en faveur d'entreprises agricoles ou industrielles profitables à l'ensemble des associés. Les versements effectués dans le courant de l'année sur le montant d'une part d'affaires ne peuvent participer au dividende. Le fonds de réserve reste en toutes circonstances la propriété de l'association: les membres n'y ont personnellement aucun droit et ne peuvent jamais en demander le partage. Il sert à couvrir les pertes éventuelles que révélerait le bilan. Si le fonds de réserve n'y suffit pas le déficit est mis par portions égales, à la charge de tous les associés, et couvert par le montant de leurs parts sociales, puis aussi s'il le faut, par de nouveaux versements réclamés de chacun des membres. Les organes de l'association sont: a. le comité de direction composé de trois membres, b. le caissier, c. le conseil de surveillance composé de cinq membres. Les membres des deux conseils et le caissier sont nommés par l'assemblée générale. L'association est légalement engagée par les signatures du président et du secrétaire. Les membres suivants ont été élus membres du comité de direction par l'assemblée générale le 9 avril 1906: H. Rochat, pasteur, à Valeyres sous Rances, président; Louis Rapin-Rapin, agriculteur, à Valeyres, vice-président; Edouard Lamberg, buraliste, à Valeyres, secrétaire.

Bureau du Sentier.

Rectification. Dans l'insertion de l'inscription de la Société des Grenadiers de l'Abbaye, à l'Abbaye, parue dans la F. o. s. du c. le 25 mai 1906, n° 224, il s'est glissé une erreur, dans la 1^{re} ligne, au lieu de «Par acte du 27 avril 1905» il faut lire «Par acte du 27 avril 1805».

Genève — Genève — Ginevra

1906. 29 mai. La raison Jules Baud, épicerie, à Genève (F. o. s. du c. du 2 décembre 1895, page 1230), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

29 mai. Par jugement du 22 mai 1906, le tribunal de première instance de Genève a déclaré en état de faillite la société en commandite Charles Picker et Cie, construction de coques de bateaux et modèles mécaniques aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 26 août 1905, page 1375). Cette raison est en conséquence radiée d'office.

Ant. für geistiges Eigentum — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

N° 20607. — 23 mai 1906, 8 h.

Vr. J. Durthaller, fabricant, Marseille (France).

Savons.



LA ROUE

Nr. 20608. — 29. Mai 1906, 6 Uhr.

Rudolf Schnorf, Kaufmann, Zürich (Schweiz).

Englische Cannel-Kohle.

WOTAN

N° 20609. — 29 mai 1906, 6 h.

Albert Vuille, fabricant, Chaux-de-Fonds (Suisse).

Boîtes et mouvements de montres.

(Renouvellement du n° 1800.)



Nr. 20610. — 29. Mai 1906, 6 Uhr.

Portland-Cementfabrik Laufen, Laufen (Schweiz).

Zement.

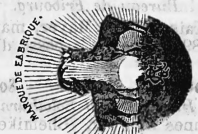
(Erneuerung von Nr. 1865.)



Nr. 20611. — 29. Mai 1906, 6 Uhr.

Rüegger & Co, Fabrikanten, Zofingen (Schweiz).

Seidene, wollene und baumwollene Strickwaren, insbesondere Unterleibchen.



Nr. 20612. — 30. Mai 1906, 8 Uhr.

Dr. F. Elmiger, Arzt, Luzern (Schweiz).

Pharmazeutische Produkte.

Perulan

CONFÉDÉRATION SUISSE

BANQUE NATIONALE SUISSE

(LOI DU 6 OCTOBRE 1905)

Souscription publique de 20 millions de francs au fonds-capital de la banque

La Banque nationale suisse a été instituée par la loi fédérale du 6 octobre 1905; cette loi, en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1906, est entrée en vigueur dès cette dernière date.

Suivant la loi, la Confédération confère le droit exclusif d'émettre des billets de banque à la Banque nationale suisse, constituée en société par actions et administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. Ce privilège est concédé à la Banque nationale pour la durée de vingt ans, à partir du jour de l'ouverture de l'établissement. La décision relative au renouvellement ou au non-renouvellement du privilège ainsi qu'à la reprise éventuelle de la Banque par la Confédération, a lieu dans les formes statées par la législation fédérale. Dans le cas où la Confédération déciderait de renouveler le privilège, la durée du nouveau privilège sera chaque fois de dix ans.

La Banque nationale a pour tâche principale de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement. Elle se charge, en outre, sans frais, du service de trésorerie de la Confédération, en tant que ce service lui est confié.

Afin de pouvoir remplir cette tâche, la Banque n'est autorisée à faire que les opérations d'une banque d'émission, de virement et d'escompte, savoir:

- 1° Emission de billets de banque.
- 2° Escompte d'effets de change sur la Suisse, à l'échéance de trois mois au plus et portant au moins deux signatures notoirement solvables. Les effets de change d'agriculteurs reposant sur une opération commerciale sont assimilés aux autres effets de change.
- 3° Achat et vente d'effets de change et de chèques sur les pays étrangers à circulation monétaire métallique. Les effets devront être à l'échéance de trois mois au plus et porter au moins deux signatures notoirement solvables.
- 4° Avances à intérêts sur dépôt de titres et valeurs (avances sur nantissement), à l'exclusion d'actions, pour un terme maximum de trois mois.
- 5° Dépôts de fonds sans intérêts; dépôts en compte-courant, avec intérêts, de fonds de la Confédération et des administrations placées sous la surveillance de la Confédération.
- 6° Virements et compensations, mandats et recouvrements.
- 7° Achat, pour son propre compte, d'obligations de la Confédération ou des cantons et d'Etats étrangers, stipulées au porteur et facilement réalisables; ces opérations ne peuvent avoir lieu que pour un emploi temporaire des disponibilités de la banque.
- 8° Achat et vente, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent (lingots ou monnaies étrangères) et avances sur ces matières.
- 9° Emission de certificats d'or et d'argent.
- 10° Garde et administration de titres et d'objets de valeur.
- 11° Souscription, en commission et pour compte de tiers, à des emprunts de la Confédération et des cantons, à l'exclusion toutefois de la prise ferme de ces emprunts.

Le siège juridique et administratif de la banque est à Berne; le siège de la direction générale est à Zurich. Indépendamment de Berne et de Zurich, la Banque nationale peut aussi, après avoir entendu les gouvernements cantonaux, établir des succursales dans les villes importantes de la Suisse et créer des agences dans les autres villes.

Le fonds-capital de la Banque nationale est fixé à cinquante millions de francs, divisé en 100,000 actions nominatives de 500 francs chacune. Le capital social doit être intégralement souscrit et la moitié doit en être versée le jour où la Banque commencera ses opérations. Le reste devra être versé à la date fixée par l'administration de la banque, moyennant un avertissement préalable de six mois. Les actionnaires qui n'ont pas opéré leurs versements dans le délai fixé, sont tenus de payer un intérêt moratoire de 6 % l'an. Ils peuvent, si trois sommations légales par lettres recommandées demeurent sans résultat, être déclarés déchus de leurs droits de souscripteurs, leurs versements partiels déjà effectués étant alors acquis à la banque. De nouvelles actions seront émises en remplacement des actions ainsi annulées.

Le fonds-capital est fourni par souscription de la manière suivante: Deux cinquièmes sont réservés aux cantons, proportionnellement au chiffre de leur population de résidence ordinaire, ou en leur lieu et place aux banques cantonales.

Un cinquième est réservé aux banques d'émission actuelles, proportionnellement à leur émission effective au 31 décembre 1904.

Les deux cinquièmes restants, de même que les quotes-parts non souscrites des cantons et des banques d'émission sont mis en souscription publique.

Seuls les citoyens suisses, ou les raisons sociales et les personnes morales domiciliées en Suisse, ou les corporations, qui ont leur principal domicile en Suisse, auront le droit de souscrire ou pourront dans la suite être inscrits comme propriétaires d'actions dans le registre des actionnaires.

Lors de la répartition des actions, la préférence sera donnée aux petits souscripteurs, de telle sorte qu'une action au moins soit attribuée à chaque souscripteur.

Le transfert des actions de la Banque nationale s'opère par endossement. Il doit être approuvé par le comité de banque; toutefois, si l'approbation n'est pas donnée par l'unanimité du comité, le conseil de banque statue.

Les avis aux actionnaires sont donnés valablement par lettres recommandées, qui leur sont envoyées à la dernière adresse indiquée dans le registre des actionnaires, et par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Pour l'avis de paiement des dividendes, il suffit d'une seule publication dans la même feuille.

Les assemblées générales sont convoquées trois semaines au moins avant le jour de la réunion; ce délai peut, en cas d'urgence, être réduit à huit jours. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Tout actionnaire inscrit au registre des actions a le droit de prendre part à l'assemblée générale. Chaque action donne droit à une voix, mais aucun action-

naire privé ne pourra toutefois disposer de plus de 100 voix. Tout actionnaire peut se faire remplacer par un fondé de pouvoirs dûment autorisé. Toutes les actions inscrites à un seul nom ne peuvent être représentées que par une seule personne. L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année, au plus tard au mois d'avril.

La surveillance générale de la marche et de la direction et le contrôle des affaires de la banque sont confiés à un conseil de banque composé de 40 membres. Ce conseil statue sur toutes les questions dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi à d'autres organes de la banque.

Le conseil de banque est nommé pour quatre ans de la manière suivante: Le Conseil fédéral nomme en première lieu le président et le vice-président; l'assemblée générale nomme quinze membres; le Conseil fédéral désigne alors les 23 autres membres, dont cinq au plus peuvent faire partie des Chambres fédérales et cinq au plus des gouvernements cantonaux.

Le comité de banque comprend le président et le vice-président du conseil de banque et cinq autres membres choisis dans le conseil de banque et désignés par lui; le conseil de banque désigne en outre trois suppléants. Le comité de banque est nommé pour quatre ans. Il est chargé, en sa qualité de délégation du conseil de banque, de la surveillance et du contrôle régulier de la gestion de la Banque nationale; il est en outre chargé de l'examen préalable de toutes les affaires à traiter par le conseil de banque. Il donne son préavis sur la fixation du taux officiel d'escompte et du taux d'intérêt des avances.

La surveillance des succursales est exercée par des comités locaux nommés par le conseil de banque. Les membres du conseil de banque résidant dans une localité où une succursale est établie peuvent faire partie du comité local.

L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année une commission de contrôle chargée de vérifier les comptes annuels et le bilan; cette commission se compose de trois membres et de trois suppléants.

La direction générale, en sa qualité d'autorité dirigeante et exécutive de la banque, et les directions locales, en leur qualité d'autorités chargées, sous leur responsabilité, de la direction et de la gestion des succursales de la banque, sont nommées par le Conseil fédéral, sur la proposition du conseil de banque pour une période de six ans. La proposition du conseil de banque ne lie pas le Conseil fédéral. Deux des membres de la direction générale doivent être domiciliés à Zurich, le troisième à Berne. Les fondés de pouvoirs sont désignés par le comité de banque. La signature collective de deux des personnes autorisées à signer au nom de la Banque nationale est nécessaire pour engager valablement celle-ci.

L'exercice financier de la Banque nationale est clôturé à la fin de l'année civile.

Les comptes annuels et les bilans sont établis conformément aux principes du code fédéral des obligations. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

La répartition du bénéfice net est fixée par la loi comme suit:

Sur le bénéfice net accusé par le compte de profits et pertes, il est en premier lieu prélevé 10 %, à verser au fonds de réserve, sans que ce prélèvement puisse dépasser cinq cent mille francs pour un exercice, et cela jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint 30 % du fonds-capital versé ou qu'il ait été ramené à ce dernier montant. Il est ensuite payé au capital-actions effectivement versé un dividende de 4 %, au maximum. Le bénéfice net restant sert d'abord à payer aux cantons les indemnités prévues par la loi et calculées tant sur leur émission actuelle de billets que sur leur population de résidence ordinaire. L'excédent éventuel après paiement de ces indemnités revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons, proportionnellement à leur population de résidence ordinaire.

Au cas où le privilège ne serait pas renouvelé après expiration du temps pour lequel il a été accordé, ou si l'assemblée générale décidait la liquidation de la Banque nationale, la Confédération aura le droit de reprendre celle-ci, avec actif et passif, sur la base d'un bilan établi d'un commun accord ou, en cas de contestation, par arrêt du Tribunal fédéral. Dans ce cas, les actions seront remboursées à leur valeur nominale, avec un intérêt de 4 %.

Le fonds de réserve, en tant qu'il ne doit pas servir à couvrir des pertes, est réparti comme suit:

- un tiers à la Confédération, pour être versé à la nouvelle banque d'émission;
- un tiers aux cantons, en proportion de leur population;
- un tiers aux actionnaires.

Le solde de l'actif est attribué également à la nouvelle banque d'émission de la Confédération.

Tous les cantons et toutes les banques d'émission ayant déclaré souscrire intégralement les trois cinquièmes du fonds-capital de la Banque nationale suisse qui leur sont attribués par la loi, le Département fédéral des finances, en exécution de la décision du Conseil fédéral suisse du 11 mai 1906, met en

souscription publique

les deux cinquièmes qui restent, soit:

fr. 20,000,000 en 40,000 actions nom. de fr. 500 chacune
de la Banque nationale suisse

aux conditions suivantes:

- 1° La souscription a lieu au pair.
- 2° Les souscriptions devront être adressées, du 5 au 9 juin 1906, au soir, à l'un des domiciles désignés ci-après, où l'on peut se procurer des formulaires de souscription.
- 3° Ne peuvent être admises que les souscriptions de citoyens suisses, ou celles des raisons sociales et des personnes morales domiciliées

en Suisse ou des corporations ayant en Suisse leur principal domicile. Chaque souscripteur ne pourra s'adresser qu'à un seul domicile de souscription. Les citoyens suisses domiciliés à l'étranger devront, dans leurs souscriptions, se légitimer comme tels auprès des domiciles de souscription et ceux-ci attesteront, sur le bulletin de souscription, la qualité de ressortissant suisse du souscripteur.

40 La répartition interviendra aussitôt que possible après expiration du délai de souscription et sera portée par lettre à la connaissance des souscripteurs. Ainsi que le prévoit la loi, la préférence sera donnée aux petits souscripteurs.

50 Le premier versement de 20%, soit fr. 100 par action, s'effectuera le 10 juillet 1906 au domicile auprès duquel la souscription a eu lieu.

60 Pour ce premier versement, chaque souscripteur recevra du Département fédéral des finances un certificat provisoire nominatif qui est incessible. Les certificats provisoires seront, lors d'un second versement de 30% du montant nominal, remplacés par des titres définitifs que délivrera la Banque nationale suisse et qui porteront les signatures en fac-similé imprimé du président du conseil de banque et du président de la direction générale, ainsi que la signature manuscrite du fonctionnaire chargé de la

tenue du registre des actionnaires; ces titres attesteront le versement de cinquante pour cent du capital souscrit. L'appel du second versement, soit de 30% du montant nominal, se fera par le conseil de banque, après approbation préalable du Conseil fédéral et moyennant un avertissement d'au moins quatre semaines, avant le jour d'ouverture des opérations de la Banque nationale. Le versement de ces 30% s'effectuera auprès des mêmes établissements qui auront reçu la souscription et le versement des premiers 20%.

70 Les souscripteurs qui n'auront pas opéré le premier ou le second versement dans les délais fixés seront tenus de payer un intérêt moratoire de 6% et pourront encourir, après trois sommations demeurées sans résultat, la déchéance prévue par la loi.

80 On peut se procurer des prospectus détaillés et des formulaires de souscription auprès des maisons de banque indiquées ci-après.

Berne, le 26 mai 1906.

(1310)

Au nom et par délégation du Conseil fédéral suisse,

Le chef du Département fédéral des finances:

COMTESSE.

Les demandes de souscription et les versements peuvent être adressés sans frais aux maisons de banque ci-après désignées:

Aarau: Aargauische Bank.
Aargauische Kreditanstalt.
Ersparniskasse Uri.
Altstätten: Rheinthalische Kreditanstalt.
Appenzell: Appenzell I.-Rh. Kantonalbank.
Bâle: Bank in Baden.
Bank in Basel.
Basler Handelsbank.
Basler Kantonalbank.
R. N. Brüderlin.
Dreifuss Söhne & Cie.
S. Dukas & Cie.
Ehinger & Cie.
Gewerbebank Basel avec agence à Delémont.
C. Gutzwiller & Cie.
Kaufmann & Cie.
La Roche & Cie.
La Roche Sohn & Cie.
Lüscher & Cie.
Gebrüder Oswald.
Oswald, Paravicini & Cie.
Passavant & Cie.
Passavant, Zaeslin & Cie.
A. Sarasin & Cie.
von Speyr & Cie. A. G.
Schweizerischer Bankverein.
Schweizerische Kreditanstalt.
Vest, Eckel & Cie.
Wacker, Schmidlin & Cie.
Zahn & Cie.
Bellinzzone: Banca Cantonale Ticinese avec agences à Chiasso, Locarno, Lugano et Mendrisio.
Banca Popolare ticinese avec agence à Locarno et représentants.
Berne: Berner Handelsbank.
Eugen v. Büren & Cie.
Depositoskasse der Stadt Bern.
Armand von Ernst & Cie.
von Ernst & Cie.
Fasnacht & Buser.
von Grenus & Cie.
Kantonalbank von Bern avec succursales à Bienna, Berthoud, Langenthal, Thoun, St-Imier et comptoir à Porrentruy.
Marcuard & Cie.
Spar- & Leihkasse Bern.
Schweizerische Volksbank avec banques d'arrondissement à Bâle, Fribourg, Genève, Montreux, Porrentruy, Tramelan, St-Gall, St-Imier, Uster, Saignelégier, Wetzikon, Winterthour et Zurich.
Wyttenbach & Cie.
Paillard, Augsburger & Cie.
Bex: Volksbank Biel avec comptoir à Neuveville.
Bienne: Vorsichtskasse.
Brigue: Banque de Brigue.
Bulle: Banque Populaire de la Gruyère.
Crédit Gruyérien.
Chaux-de-Fonds: Perret & Cie.
Pury & Cie.
Reutter & Cie.
Coire: Bank für Graubünden.
Graubündner Kantonalbank.
Bank für Davos.
Davos: Estavayer: Crédit agricole et industriel de la Broye.
Frauenfeld: Thurgauische Hypothekenbank avec succursales à Kreuzlingen et Romanshorn et agence à Arbon.
Fribourg: Banque Cantonale fribourgeoise et ses agences à Bulle, Châtel-St-Denis, Estavayer et Morat.
Banque de l'Etat de Fribourg et ses agences à Bulle, Cousset, Châtel-St-Denis, Morat, Romont et Tavel.
Weck, Aeby & Cie.
A. Glasson & Cie.
A. Nussbaumer & Cie.
Léon Daler.
H. Bettin & Cie.
Banque d'Epargne et de Prêts.
Bankverein Suisse.

Genève: Banque de Dépôts et de Crédit.
Banque du Commerce.
Banque de Genève.
Banque Populaire Genevoise.
Bonna & Cie.
Chauvet, Haim & Cie.
Chenevière & Cie.
Comptoir d'Escompte de Genève.
Darier & Cie.
Ferrier & Cie.
Galopin, Forget & Cie.
Hentsch & Cie.
Lenoir, Poulin & Cie.
Lombard, Odier & Cie.
Lullin & Cie.
Paccard & Cie.
Ernest Pictet & Cie.
Société de Crédit Suisse.
Union Financière de Genève.
Bank in Glarus.
Glärner Kantonalbank.
Glaris: Gr. Höchstetten: Ersparniskasse von Konolfingen avec succursales à Worb, Diesbach et Münsingen.
Herisau: Appenzell A.-Rh. Kantonalbank avec succursale à Heiden.
Interlaken: Volksbank.
Langenthal: Bank in Langenthal.
Langnau: Bank in Langnau.
Lausanne: Banque cantonale vaudoise et ses agences à Aigle, Aubonne, Avenches, Bex, Château d'Oex, Cossayon, Cully, Echallens, Grandson, Montreux, Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Oron, Payerne, Rolle, Ste-Croix, Sentier, Vallorbe, Vevey et Yverdon.
Banque d'Escompte et de Dépôts et son agence à Morges.
Bory, Marion & Cie.
Ch. Bugnion.
Charrière & Roguin.
Chavannes & Cie.
Crédit foncier Vaudois.
Dubois frères.
Galland & Cie.
Girardet, Brandenburg & Cie.
Guye & Cie.
G. Landis.
Charles Masson & Cie.
Morel-Marcel, Günther & Cie.
A. Regamey & Cie.
Ch. Schmidhauser & Cie.
Tissot & Monneron.
Union Vaudoise de Crédit et ses agences à Aigle, Avenches, Cully, Echallens, La Sarraz, Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Rolle, Vallorbe et Yverdon.
Lichtensteig: Toggenburger Bank avec succursales à St-Gall, Rapperswil et Rorschach.
Liestal: Basellandschaftliche Kantonalbank avec succursales à Binningen et Gelterkinden.
Locarno: Banca Svizzera Americana.
Credito Ticinese et ses agences à Bellinzzone et Lugano.
Loèche: Banque du Loèche.
Lugano: Banca della Svizzera Italiana avec ses agences à Chiasso, Locarno et Mendrisio.
Banca popolare di Lugano et ses agences.
Lucerne: Bank in Luzern.
Crivelli & Cie.
Falck & Cie.
Luzerner Kantonalbank avec succursales à Schipheim, Sursee et Willisau.
Ed. Sidler & Cie.
Martigny: Closuit frères & Cie.
Montreux: Banque de Montreux.
Montreux-Clarens: W. Cuénod & Cie.
Morges: G. Fleury.
Monay, Carrard & Cie.
Muret & Cie.

Neuchâtel: Banque Cantonale Neuchâteloise avec sa succursale à Chaux-de-Fonds et ses agences à Cernier, Couvet, Fleurier, Locle et Pont-de-Martel.
Banque Commerciale Neuchâteloise avec son agence à Chaux-de-Fonds.
Berthoud & Cie.
Bovet & Wacker.
Du Pasquier, Montmollin & Cie.
Perrot & Cie.
Pury & Cie.
Nyon: Baup & Cie. et ses agences à Rolle et Vallorbe.
Payerne: Banque Populaire de la Broye avec ses agences à Avenches, Mézières et Moudon.
St-Gall: Bank in St. Gallen.
Brettaufer & Cie.
Schweizerische Kreditanstalt.
Schweizerischer Bankverein.
St. Gallische Kantonalbank.
Wegelin & Cie.
Sarnen: Obwaldner Kantonalbank.
Schaffhouse: Bank in Schaffhausen.
Schaffhauser Kantonalbank.
Vogel & Cie.
Bank in Schwyz.
Schwyz: Kantonalbank Schwyz avec agences à Gersau, Arth, Küssnacht, Muotathal, Lachen, Silenen, Wollerau et Einsiedeln.
Ant. und Th. Schuler & Cie.
Crédit mutuel de la Vallée.
Sion: Caisse hypothécaire et d'épargne du Canton du Valais avec ses agences à Viège, Sierre, Martigny, Salvan et Monthey.
de Riedmatten & Cie.
Soleure: Solothurner Kantonalbank avec succursales à Balsthal et Olten.
Stans: Kantonale Spar- & Leihkasse von Nidwalden.
Thoune: Spar- & Leihkasse.
Vevey: Chavannes, de Palézieux & Cie.
Couvreur & Cie.
Crédit du Léman avec ses agences à Aigle et Oron.
A. Cuénod & Cie.
W. Cuénod & Cie.
G. Montet.
Wädenswil: Bank in Wädenswil.
Weinfelden: Thurgauische Kantonalbank avec succursales à Amriswil, Bischofszell, Frauenfeld, Romanshorn et agence à Kreuzlingen.
Winterthour: Bank in Winterthur et succursale à Zurich.
Hypothekbank avec succursale à Zurich.
Wil: Bank in Wil.
Yverdon: Crédit Yverdonnois.
A. Piguet & Cie.
Zofingue: Bank in Zofingen.
Zoug: Sparkasse avec succursale à Baar.
Zuger Kantonalbank.
Zurich: Aktiengesellschaft Leu & Cie.
Bank in Zurich.
Eidg. Bank (A. G.) avec comptoirs à Bâle, Berne, St-Gall, Chaux-de-Fonds, Lausanne, Genève et agence à Vevey.
Gewerbebank.
Inkasso- und Effektenbank.
Kugler & Cie.
Orelli im Thalhof.
J. Rinderknecht.
Alfred Schuppisser & Cie.
Schweizerischer Bankverein.
Schweizerische Kreditanstalt.
Vogel & Cie.
Zürcher Depositenbank.
Zürcher Kantonalbank avec succursales à Allotter, Andelfingen, Bauma, Bülach, Dielsdorf, Horgen, Meilen, Rüti, Uster, Wald et Winterthur.
Hypothekbank Winterthur, succursale.